



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 19 juillet 2021 modifiant temporairement la limite d'ancienneté des véhicules de transport avec chauffeur et des véhicules motorisés à deux ou trois roues

NOR : TRAT2034135A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/7/19/TRAT2034135A/jo/texte>

JORF n°0179 du 4 août 2021

Texte n° 56

Version initiale

Publics concernés : exploitants de voiture de transport avec chauffeur et de véhicules motorisés à deux ou trois roues, utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes.

Objet : modification temporaire de la limite d'ancienneté des véhicules utilisés par les exploitants de voiture de transport avec chauffeur et par les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie la limite d'ancienneté des véhicules utilisés par les exploitants de voiture de transport avec chauffeur et par les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles R. 3122-6 et R. 3123-3 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3122-6 et R. 3123-3 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes, notamment son article 1er,

Arrêtent :

Article 1

La limite d'ancienneté prévue à l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur est portée à 7 ans.

Article 2

La limite d'ancienneté prévue à l'article 1er de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes est portée à 6 ans.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets un an après la date de sa publication

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,

A. Vuillemin

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. Vuillemin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés,
P. Chambu